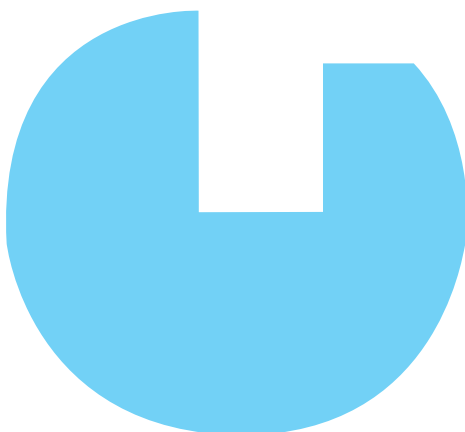


G  **IDE**  **P**  **RATIQUE**
 **DÉBUT** **D'**  **CTIVITÉ**
DES  **ARTISTES** **AUT**  **URS**
exerçant dans les arts graphiques et plastiques

SOMMAIRE



Les principes de base 3

Vous débutez votre activité 6

— Vos démarches

— Vos droits

— Le précompte

Vous déclarez vos revenus 8

— La dispense de précompte

Vous réglez vos cotisations 9

— Calcul des cotisations


— Quand payer ?

— Comment payer ?

LES PRINCIPES DE BASE

1 - Toute rémunération issue du travail doit faire l'objet de cotisations venant financer le système de protection sociale français (principe de solidarité).

2 - C'est la nature de votre activité qui détermine auprès de quel organisme vous devez cotiser.

Activités / métiers	Organisme auprès duquel cotiser
<ul style="list-style-type: none"> — arts graphiques et plastiques : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Peintures, dessins ◦ Illustrations ◦ Maquettes de dessins originaux pour le textile, le papier peint, les arts de la table... ◦ Gravures, estampes, lithographies ◦ Sculptures ◦ Réalisations de plasticien ◦ Tapisseries et textiles muraux ◦ Maquettes de fresques, trompe-l'œil, décorations murales, mosaïques, vitraux ◦ Créations graphiques ◦ Créations uniques de céramique, émaux sur cuivre 	
<ul style="list-style-type: none"> — écrivains et illustrateurs de livres — auteurs et compositeurs de musique — auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles — auteurs d'œuvres photographiques 	



Dans le cas où vous avez plusieurs activités rémunératrices (salarial, commerce, droits d'auteur, cachets,...) : vous cotisez pour chacune d'elles dans le régime correspondant, mais votre couverture sociale dépendra de celui où vous cotisez le plus.

3 - En fonction du montant de vos revenus artistiques vous êtes assujetti ou affilié.

Selon le montant de vos revenus artistiques de l'année N-1, vous êtes assujetti ou affilié.

✕ ASSUJETTI

Vos revenus artistiques, déclarés fiscalement soit en salaires, soit en bénéfice non commercial majoré de 15 %, sont inférieurs à 900 fois la valeur horaire moyenne du Smic (8 577 € pour 2014).

Vous cotisez proportionnellement à vos revenus d'activité artistique, et ce même si vous exercez une autre activité professionnelle, si vous êtes retraité, invalide ou titulaire du RSA.



En savoir plus
sur la pluri-activité :
mda-securitesociale.org

Vous ne bénéficiez pas de la couverture sociale des artistes auteurs, mais :

- vos cotisations de vieillesse de base sont prises en compte pour la validation de périodes d'assurance vieillesse ;
- vous pouvez bénéficier de la protection sociale liée à une autre activité que vous exercez (salarié, fonctionnaire, indépendant, ...) ;
- vous pouvez bénéficier d'une couverture sociale en qualité d'ayant droit ou à défaut au titre de la Couverture Maladie universelle de base (CMU) pour la prise en charge de vos prestations maladie et maternité si vous ne relevez d'aucun autre régime.

Si votre résultat fiscal est égal à zéro ou en cas de déficit, la Maison des Artistes n'appelle aucune cotisation.

✕ AFFILIÉ

Vos revenus artistiques (déclarés fiscalement soit en salaires, soit en bénéfices non commerciaux majorés de 15 %) sont supérieurs à 900 fois la valeur horaire moyenne du Smic (8 577 € pour 2014).

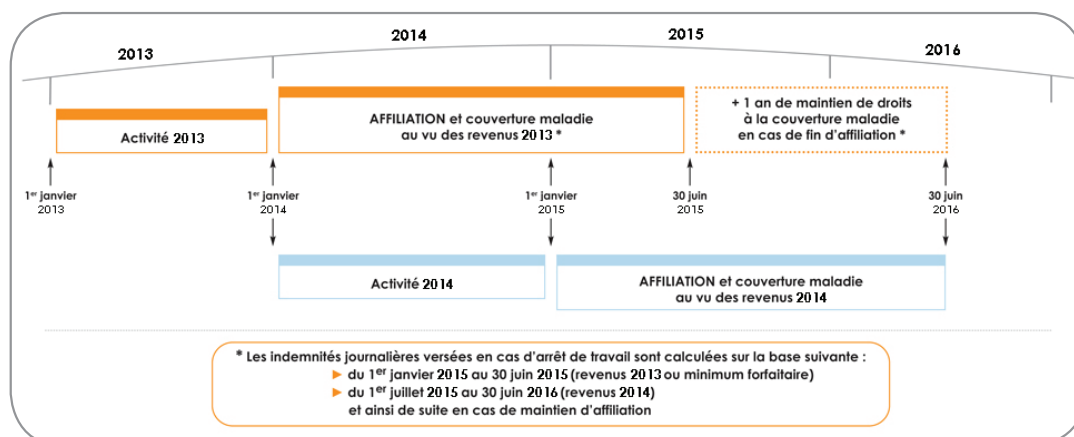
Vous cotisez proportionnellement à vos revenus d'activité artistique, et ce même si vous exercez une autre activité professionnelle, si vous êtes retraité, invalide ou titulaire du RSA.

Vous bénéficiez de la couverture sociale des artistes auteurs, à savoir :

- Des prestations maladie, maternité, invalidité et décès (prestations en nature et prestations en espèces) versées par la Caisse primaire d'Assurance Maladie de votre lieu de résidence.
- Des prestations familiales versées par la Caisse d'allocations familiales de votre lieu de résidence.
- Vous validez 4 trimestres pour la retraite de base, sauf exceptions : retraités, personnels dépendant de régimes spéciaux (fonctionnaires, Opéra de Paris...).

Votre statut d'affilié ou d'assujetti étant déterminé en fonction de vos revenus de l'année N-1, il vous est communiqué dès que votre dossier a été étudié mais intervient de manière rétroactive si vous devenez affilié, car il prend effet au 1er janvier de l'année N.

Cette première affiliation est accordée pour 18 mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin de l'année N+1.



4 - Chaque année, vous déclarez vos revenus et activités artistiques

Chaque année vous recevez en mars une déclaration de revenus et d'activités qu'il faut compléter, en ligne ou dans sa version papier, avant le 15 avril.

L'envoi de votre déclaration fiscale des revenus ou de votre avis d'imposition ne suffit pas. Il faut également que vos références d'activité soient vérifiées par la Maison des Artistes.

Si vous ne retournez pas votre déclaration de revenus et d'activités, la Maison des Artistes calcule vos cotisations sur une base évaluée d'office en fonction de vos revenus de l'année précédente et au moins égale au seuil d'affiliation. Elle vous envoie alors un appel de cotisations appelé « taxation d'office ».

Si votre déclaration est incomplète, votre appel de cotisations comporte la mention « taxation d'office ».

Il convient donc, quelle que soit votre situation au cours de l'année précédente de retourner la déclaration de revenus et d'activités y compris pour déclarer des recettes à zéro.

À réception de votre avis d'imposition ou de non-imposition fiscale, vous devez en envoyer une copie à la Maison des Artistes, au plus tard le 1^{er} octobre.

5 - Le maintien d'affiliation

L'affiliation n'est pas acquise une fois pour toutes. C'est l'examen annuel de vos ressources et activités qui permet de décider du maintien de votre affiliation (pour une protection sociale couvrant la période du 1^{er} juillet au 30 juin).

Si vos revenus sont inférieurs à 900 fois la valeur horaire moyenne du Smic, vous pouvez être affilié à titre dérogatoire, si vous en formulez la demande.

Votre dossier sera alors présenté à la Commission professionnelle qui se tient de manière bi-mensuelle. Elle émet un avis sur votre demande d'affiliation en tenant compte de vos titres, de vos références professionnelles et de vos revenus artistiques.

Son avis favorable ou défavorable vous sera notifié ainsi qu'à votre Cnam de rattachement.

En fonction de votre situation les années précédentes, la Cnam procède à votre maintien d'affiliation pour une durée d'un an ou à votre radiation du régime des artistes-auteurs à compter du 1^{er} juillet. Le cas échéant, la Cnam vous indique les voies de recours à votre disposition.

Si vous êtes affilié à titre dérogatoire, vous devrez vous acquitter :

— des cotisations maladie et vieillesse de base calculées sur le seuil d'affiliation (900 fois la valeur horaire du Smic) ;

— de la CSG, la CRDS et la CFP*.

Si votre situation économique ne vous permet pas de régler vos cotisations maladie et vieillesse calculées sur le forfait d'affiliation, vous pourrez déposer une demande d'aide sociale auprès de la Commission d'action sociale. Dans tous les cas, vous restez redevable de la CSG, la CRDS et la CFP.



Retrouvez en ligne sur
www.mda-securitesociale.org :

- > votre déclaration de revenus annuelle
- > la demande d'aide sociale de la Cas

* Contribution sociale généralisée, Contribution à la réduction de la dette sociale, Contribution à la formation professionnelle.

VOUS DÉBUTEZ VOTRE ACTIVITÉ

Vos démarches

Si vos activités artistiques entrent bien dans le champ d'application du régime des artistes auteurs géré par la Maison des Artistes, vous devez effectuer vos démarches dans l'ordre suivant :

— Vous inscrivez sur le site de l'Urssaf/CFE (centre de formalités des entreprises) afin d'obtenir un n° Siret et un code APE (9003A) que vous devrez indiquer sur les factures de vos œuvres.

— Remplir la déclaration de début d'exercice sur le site mda-securitesociale.org et l'accompagner de votre première facture.

La MDA vous fera parvenir en retour un accusé de réception comportant un numéro d'inscription, dit « numéro d'ordre ».



Bon à savoir

Sur vos premières factures vous indiquerez « N° MDA : en cours ».



Retrouvez en ligne sur www.mda-securitesociale.org :

- > la déclaration de début d'exercice

Vos droits

Durant cette première année d'exercice professionnel, vous ne vous êtes pas encore ouvert de droits aux prestations sociales dans le cadre du régime des artistes auteurs.

Si vous ne bénéficiez pas d'un maintien de droits lié à une activité précédente (ou à un autre titre), contactez votre Caisse d'Assurance Maladie (www.ameli.fr).

Le précompte

La première année de votre exercice professionnel, vos diffuseurs (clients), autres que des particuliers et des commerces d'art, précomptent vos cotisations sociales, à l'exception de la cotisation vieillesse, lors de leur achat et reversent les sommes directement à la Maison des Artistes. Ils doivent par ailleurs s'acquitter d'une contribution de 1,1 % du montant de votre œuvre.

Ce prélèvement est obligatoire lors de votre première année d'exercice, il s'agit d'une avance sur le montant de vos cotisations.

Lors du paiement, vous devez demander à votre client de vous remettre une certification de précompte de cotisations.



Retrouvez en ligne sur www.mda-securitesociale.org :

- > un modèle de certification de précompte
- > un modèle de facture avec précompte des cotisations

Pour permettre l'identification des sommes reversées en votre faveur, indiquez impérativement à vos clients :

- votre nom, nom d'usage et votre prénom
- votre adresse
- votre numéro Maison des Artistes
- votre numéro de Sécurité sociale

Ce document, original et signé du diffuseur, est un justificatif que vous devez conserver précieusement, car il peut vous être demandé à des fins de contrôle.

✕ Exceptions

Si vous vendez vos œuvres à un particulier, à une société dont le siège social est à l'étranger ou à une galerie d'art, ou si vous rétrocédez des honoraires à un autre artiste, la procédure du précompte n'est pas applicable.



Exemple de rémunération avec précompte et contribution de 1,1 %

✕ PRÉCOMPTE DES COTISATIONS DE L'AUTEUR

Montant de la rémunération : 3 000 €

Assurances sociales (1,05 %)	31,50 €
CSG (7,50 %)	225 €
CRDS (0,50 %)	15 €
CFPC (0,35 %)	11 €
TOTAL COTISATIONS ARTISTE	282,50 €

✕ VERSEMENTS À EFFECTUER PAR LE DIFFUSEUR

— à l'artiste : 2 717,50 € (3 000 € - 282,50 €)

— à la Maison des Artistes : 315,50 €
 - 282,50 € au titre du précompte de l'artiste
 - 33 € pour la contribution diffuseur de 1,1%

VOUS DÉCLAREZ VOS REVENUS

Chaque année, vous recevez en mars une déclaration de revenus et d'activités qu'il faut compléter en ligne ou retourner complétée à la Maison des Artistes **avant le 15 avril**.

Votre première déclaration doit s'accompagner d'une documentation représentative de vos travaux ou indiquant les références d'un site internet présentant l'ensemble de ces informations :

— pour les peintres, dessinateurs, graveurs, sculpteurs, plasticiens : vous devez fournir des photographies des œuvres à l'origine des revenus en indiquant pour chacun d'elles l'année de réalisation et les dimensions de l'œuvre.

— pour les graphistes illustrateurs : vous devez fournir une documentation indiquant l'année de réalisation et votre niveau d'intervention (pour les sites internet par exemple).

Ces divers documents permettent à la MDA d'avoir confirmation de la nature de votre activité et de l'option fiscale de vos revenus (BNC ou traitements et salaires).

Vous devrez aussi joindre à ce dossier :

— une copie de vos factures et de vos notes d'honoraires correspondant aux rémunérations ;
— une copie de votre carte nationale d'identité, de votre passeport en cours de validité ou de votre livret de famille régulièrement tenu à jour (ou d'un titre de séjour pour les personnes de nationalité étrangère hors UE).

Ces documents seront conservés dans votre dossier administratif.

C'est sur la base de ce dossier et du montant de vos revenus d'activités artistiques que vous pourrez être assujéti ou affilié.



Quelle que soit votre situation au cours de l'année précédente, **vous devez retourner la déclaration de revenus et d'activités même si vous ne déclarez pas de revenu artistique**.

Dans le cas contraire la Maison des Artistes calcule vos cotisations sur une base évaluée d'office en fonction de vos revenus de l'année précédente et au moins égale au seuil d'affiliation. Elle vous envoie alors un appel de cotisations appelé « taxation d'office ».

À réception de votre avis d'imposition ou de non-imposition fiscale, vous devez en envoyer une copie à la Maison des Artistes, au plus tard le 1^{er} octobre.

Lorsque vous dépassez le seuil d'affiliation pour la première fois, il vous faut aussi joindre à votre déclaration l'imprimé de déclaration en vue de l'immatriculation d'un auteur (Cerfa S1219), complété par vos soins. Si vous déclarez en ligne vous le recevez par e-mail pré-complété.



Retrouvez en ligne sur www.mda-securitesociale.org :
> votre espace privé et la déclaration de revenus en ligne
> la déclaration pour l'immatriculation d'un auteur

✕ LA DISPENSE DE PRÉCOMPTE

Sous réserve que vous ayez fiscalement déclaré vos revenus en tant que BNC (bénéfices non commerciaux), chaque année, à réception de votre avis d'imposition ou de non-imposition fiscale, que vous soyez affilié ou simplement assujéti aux cotisations, la Maison des Artistes vous délivrera une attestation annuelle de dispense du précompte (imprimé S2062).

Vous pourrez produire une copie de votre dispense de précompte à chacun de vos diffuseurs afin qu'ils ne précomptent pas vos rémunérations et qu'ils s'acquittent simplement du 1,1% de contribution dont ils restent redevables.

Vous paierez alors l'ensemble de vos cotisations directement auprès de la Maison des Artistes après avoir reçu vos appels trimestriels.



Bon à savoir

Les revenus artistiques déclarés sous la forme de traitements et salaires n'ouvrent pas droit à la dispense de précompte.

VOUS RÉGLEZ VOS COTISATIONS

Calcul des cotisations

Assiettes et taux des cotisations au 1^{er} janvier 2015

Cotisations	Revenus en BNC	Revenus en salaires	Taux
Assurances sociales*	BNC + 15 %	100 % des revenus	1,05 %
Assurance vieillesse plafonnée	BNC + 15 % (dans la limite du plafond de 38 040 €)	100 % des revenus (dans la limite du plafond de 38 040 €)	6,85 %
CSG	BNC + 15 %	98,25 % des revenus	7,50 %
CRDS	BNC + 15 %	98,25 % des revenus	0,50 %
CFP	BNC + 15 %	100 % des revenus	0,35 %

* maladie et vieillesse déplafonnée

Votre « diffuseur » doit aussi contribuer et verser 1,1 % du montant HT de l'œuvre à la Maison des Artistes.

Quand payer ?

Les cotisations, calculées sur vos revenus de l'année N-1, sont appelées quatre fois par an sur la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

La totalité de l'appel doit être payé dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité qui figure dessus :

- un appel exigible au 15 juillet est payable avant le 15 août
- un appel exigible au 15 octobre est payable avant le 15 novembre
- un appel exigible au 15 janvier est payable avant le 15 février
- un appel exigible au 15 avril est payable avant le 15 mai

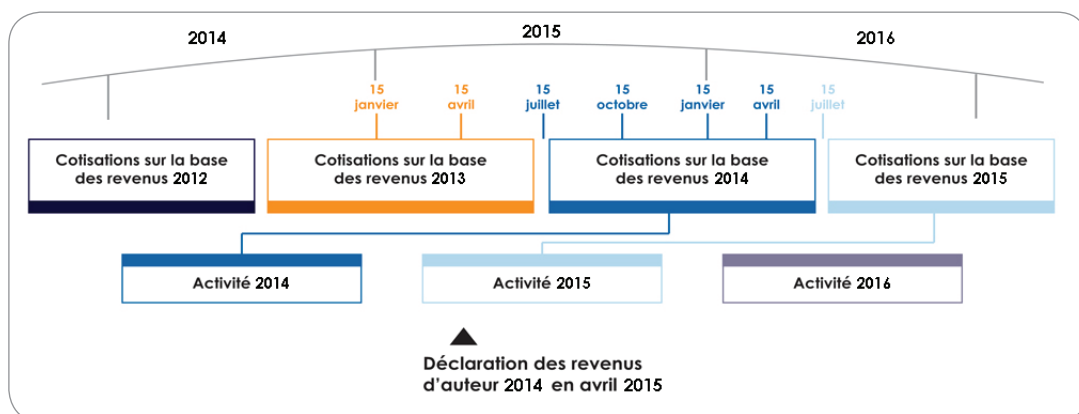
Passé ce délai, l'Urssaf du Limousin est chargée du recouvrement des cotisations échues, dues à la Maison des Artistes

La Maison des Artistes n'est pas habilitée à accorder de délai de règlement.

Comment payer ?

Vous pouvez régler vos cotisations, par prélèvement, par chèque, en espèces et à partir de juillet 2015 directement en ligne sur le site :

www.mda-securitesociale.org





MAISON DES ARTISTES
60 RUE DU FAUBOURG POISSONNIÈRE
75 484 PARIS CEDEX 10
TÉL : 01 53 35 83 63

MDA-SECURITESOCIALE.ORG

La Maison des Artistes
SÉCURITÉ SOCIALE 